



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge | C après dépôt de l'acte au greffe



2 4 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Nº d'entreprise: Dénomination

349624 719

(en entier): Labrique Publishing

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Adresse complète du siège : Rue Augustin Delporte 28 1050 ixelles

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, 14 janvier 2019 les parties :

1. Jim Goffin, née le 27 janvier 1992 à Eterbeek , résident à 28 Rue Augustin Delporte 1050 IXELLES

2. François Michielsen, née le 13 octobre 1992 à Braine l'Alleud, résident à Avenue des Saisons 11 1050 **IXELLES**

ont convenu:

•de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée Labrique Publishing

•le siège de la société est établi à 28 Rue Augustin Delporte 1050 IXELLES Les fonds propres de la société s'élèvent à 200 €. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

la partie 1 apporte 100 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 50 parts sans mention de valeur nominale;

-la partie 2 apporte 100 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 50 parts sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est Labrique Publishing.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à Rue Augustin Delporte 28 1050 IXELLES.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet au sens le plus large du terme, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger : - l'édition d'œuvres musicales, audiovisuelles et littéraires ; - l'administration éditoriale ; - la gestion des droits voisins ; - la gestion et la promotion de toutes formes de droits intellectuels ; - la production et l'organisation d'événements, de spectacles pour compte propre et compte de tiers. - la production artistique au sens large : musicale, théâtrale, littéraire, bande dessinée...

- la production, la promotion et la distribution d'enregistrements musicaux et audiovisuels. - les prestations de consultance en matière musicale, artistique et relations publiques. - le consulting, le coaching, le support, l'organisation de séminaires et de cours de formation dans les domaines les plus larges. - les activités d'agent artistique, d'intermédiaire commercial et de commissionnaire au sens large - la création, la conception et l'exploitation de sites et/ou plates-formes internet Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et accomplir généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières qui directement ou indirectement se rattachent à la réalisation dudit objet. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions. La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, y compris le financement, toutes opérations mobilières et immobilières qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social. Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet similaire ou connexe au sien. La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

François Michielsen et Jim Goffin

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 200 €.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

-les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;

-les versements effectués :

-les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec la majorité des voix. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée :

François Michielsen et Jim Goffin

Ils déclarent accepter leur mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Les gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent conjointement (2).

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 1er jour du mois de novembre, à 13 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Réservé au Moniteur belge



Un associé ne peut pas se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er juillet au 30 juin de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 1er février 2019 et prend fin le 30 juin 2020.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à l'unanimité.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

- 1.Le premier exercice comptable commence le 1er février et prend fin le 30 juin 2020.
- 2.Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.
 - 3.À l'unanimité des voix, sont désignés comme gérants :

François Michielsen Jim Goffin

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).